



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

52/1. Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, par laquelle il a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur le Soudan du Sud,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le Soudan du Sud ainsi que les déclarations pertinentes faites par la présidence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud,

Prenant note de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant le Soudan du Sud et du rapport que le Conseil de paix et de sécurité a établi à l'issue de sa mission sur le terrain, adopté le 28 février 2023,

Prenant note également de la résolution 542 (LXXIII) 2022 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation des droits de l'homme dans la République du Soudan du Sud, du 9 novembre 2022,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais a pour responsabilité de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,



Rappelant l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les obligations qu'il impose à tous les signataires, notamment celle de protéger en tout temps des droits humains des civils afin de garantir la sécurité et la dignité des personnes et des communautés,

Se déclarant déçu par le non-respect des engagements pris dans l'Accord revitalisé, qui a conduit les parties à décider le 22 février 2023 de prolonger de deux ans la période de transition, avec l'approbation de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, et a donné lieu à l'établissement d'un plan de mise en application,

Soulignant qu'il est urgent d'appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord revitalisé au cours de la période en cours, notamment celles relatives à la justice transitionnelle et aux mécanismes y relatifs contenues dans le chapitre V,

Soulignant que, si les mécanismes de justice transitionnelle envisagés au chapitre V de l'Accord revitalisé, à savoir la Commission vérité, réconciliation et apaisement, l'Autorité d'indemnisation et de réparation et le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, n'ont pas encore été constitués, il faut néanmoins continuer de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'en rendre compte et poursuivre les enquêtes et la collecte et la préservation d'éléments de preuve afin de faciliter le travail que ces institutions feront,

Notant que les parties à l'Accord revitalisé ont pris l'engagement contraignant d'appliquer pleinement cet instrument et que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les principaux États garants se sont pour leur part engagés à soutenir les mesures prises par le Soudan du Sud,

Conscient du rôle important que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les garants de l'Accord revitalisé continuent de jouer et des efforts qu'ils déploient pour amener les parties à progresser dans l'application de cet instrument et des activités de médiation entre les signataires et les non-signataires de l'Accord revitalisé que la Communauté de Sant'Egidio mène dans le cadre du processus de paix,

Se déclarant alarmé par les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud qui font état de violations continues des droits de l'homme et d'atteintes répétées à ces droits commises tant par des acteurs étatiques que par des acteurs non étatiques, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de recours généralisé à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de restrictions excessives à la liberté d'expression et de réunion pacifique au Soudan du Sud, en particulier par les informations selon lesquelles l'impunité continue de régner pour les auteurs de ce type d'actes, qui ne sont pas amenés à en répondre en justice et n'en sont pas tenus responsables même lorsqu'il existe des éléments de preuve clairs et vérifiables, et consterné par les conséquences que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ont pour la population du Soudan du Sud, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'exercer pleinement tous les droits de l'homme,

Prenant note des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles liées au conflit et renforcer l'établissement des responsabilités à l'égard des auteurs de crimes constituant des violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment grâce à l'exécution du Plan d'action commun des forces armées sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud, et se félicitant que le pays ait adopté, en novembre 2022, la déclaration politique sur les violences sexuelles liées au conflits et ait réaffirmé sa détermination à faire cesser toutes violences sexuelles liées au conflit sur son territoire,

Se félicitant de la tenue de la première Conférence internationale sur le leadership féminin transformationnel, qui a eu lieu à Djouba du 13 au 15 février 2023, mais notant que le quota de 35 % de femmes à des postes de direction prévu dans l'Accord revitalisé n'a pas encore été atteint et soulignant qu'il est essentiel pour le maintien de la paix au Soudan du Sud que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie publique et politique et qu'elles puissent y exercer des responsabilités,

Saluant les consultations publiques aux fins de la rédaction d'une loi sur la Commission vérité, réconciliation et apaisement qui se sont tenues en avril 2022 dans 10 États et deux des trois zones administratives du Soudan du Sud, se félicitant que des

acteurs de divers secteurs y aient participé et que divers points de vue aient été pris en considération et engageant le Gouvernement à appliquer les enseignements tirés de ce processus à d'autres consultations publiques dans la perspective de la rédaction de la Constitution,

Rappelant la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et considérant que c'est une étape importante vers l'application de l'Accord revitalisé qui offre l'occasion d'établir la paix et la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud moyennant, entre autres, le respect des obligations et engagements mis à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Notant que des lois, notamment la loi sur l'élaboration de la Constitution, ont été adoptées en décembre 2022 dans le cadre de l'application de l'Accord revitalisé, mais constatant qu'il faut d'urgence ouvrir l'espace civique et politique, adopter une loi électorale, établir un système électoral inclusif et mettre en marche un processus permanent et inclusif aux fins de l'élaboration de la Constitution afin de créer un environnement propice à des élections libres, équitables et inclusives,

Notant également que le Président et le Premier Vice-Président ont donné leur accord pour la suppression des articles 54 et 55 de la loi de 2014 sur le service de sécurité nationale, qui concernent les pouvoirs conférés à ce service en matière d'arrestation et de détention, et engageant le Gouvernement sud-soudanais à faire adopter les amendements législatifs nécessaires et à donner rapidement effet à la loi modifiée,

Considérant l'assistance technique et les services de renforcement des capacités que la communauté internationale, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a fournis au Soudan du Sud à ce jour, la nécessité de continuer d'apporter une assistance technique de qualité et de renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme de manière coordonnée et cohérente, notamment en réponse aux demandes du Gouvernement sud-soudanais, et le fait que la poursuite de ces activités, conjuguée à la volonté politique des dirigeants sud-soudanais de s'attaquer aux problèmes actuels, est un élément essentiel de l'action que mènent tous les acteurs concernés pour établir la paix et la stabilité et parvenir à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Se félicitant de la conférence sur la justice transitionnelle que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a organisée à Mombasa (Kenya) en février 2023 avec la participation du Gouvernement sud-soudanais, conférence qui a débouché sur l'établissement de grands objectifs prioritaires définis d'un commun accord et la décision de tenir des réunions trimestrielles à Djouba pour examiner les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs et résoudre les difficultés qui se posent à cet égard,

Notant que le Soudan du Sud a accepté 222 des 258 recommandations que les États ont formulées le concernant lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel¹,

Se félicitant vivement de la visite œcuménique effectuée au Soudan du Sud par le pape François, l'archevêque de Canterbury et le modérateur de l'Église d'Écosse, qui ont constaté que le processus de réconciliation était « stagnant » et que la promesse de paix n'avait pas été tenue, et se félicitant vivement également de l'appel que les intéressés ont lancé à toutes les parties à l'Accord revitalisé pour qu'elles mettent fin au conflit, aux effusions de sang, aux violences sexuelles et fondées sur le genre et aux récriminations mutuelles, qu'elles apportent la paix au peuple sud-soudanais en appliquant pleinement l'Accord revitalisé, qu'elles garantissent la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et d'association, et qu'elles permettent aux femmes et aux jeunes de participer véritablement à la vie publique,

¹ Voir [A/HRC/50/14](#).

Constatant que l'action menée aux niveaux local, régional, national et international pour faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud se heurte à des difficultés supplémentaires et durables du fait du changement climatique mondial et des urgences causées par l'insécurité alimentaire et énergétique,

Constatant avec inquiétude que, au Soudan du Sud, les travailleurs humanitaires continuent d'être la cible d'attaques, et demandant à toutes les parties d'instaurer des conditions politiques, administratives, opérationnelles et juridiques propices à l'assistance humanitaire et garantissant la protection des travailleurs humanitaires, en pleine conformité avec le droit international humanitaire,

1. *Constate avec regret* que l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud n'a pas suffisamment progressé depuis que cet instrument a été signé et, notant que de nombreux éléments de l'Accord qui sont essentiels à une paix durable et viable au Soudan du Sud doivent encore être mis en œuvre, demande au Gouvernement de faire preuve de la volonté politique d'accomplir des progrès tangibles à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de l'Accord revitalisé et l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir et à protéger plus efficacement encore les droits de l'homme et à empêcher de nouvelles violations de ces droits et de nouvelles atteintes à ces droits ;

2. *Salue et remercie* le Gouvernement sud-soudanais pour la coopération continue qu'il a apportée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de leur mandat, notamment pour avoir autorisé les visites et les déplacements dans le pays, organisé des réunions et communiqué les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

3. *Prend note* de la coopération continue du Gouvernement sud-soudanais avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment sa division des droits de l'homme ;

4. *Salue* le rôle essentiel que les défenseurs des droits de l'homme, les femmes – notamment les défenseuses des droits de l'homme et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix –, les jeunes, les médias et les organisations de la société civile jouent dans la promotion des droits de l'homme, et l'importance de promouvoir la participation inclusive, équitable et non discriminatoire de toutes les composantes de la société, y compris les groupes marginalisés et vulnérables, aux processus de gouvernance et d'élaboration de la Constitution, aux élections et aux mécanismes de justice transitionnelle ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par le harcèlement, l'intimidation, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées et les autres agressions dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les membres d'organisations de la société civile, les professionnels des médias, les travailleurs humanitaires et d'autres personnes ainsi que par les restrictions injustifiées imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

6. *Souligne* qu'il est primordial de garantir les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association au Soudan du Sud et exhorte le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et protéger plus efficacement l'espace politique et civique et à garantir le respect total de ces libertés, en vue en particulier de créer des conditions propices à des élections crédibles ;

7. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud² et la présentation qui lui en a été faite au cours du dialogue interactif tenu à la session en cours, mais se déclare préoccupé par les conclusions qui y sont formulées et l'appréciation générale qui y est faite de la situation actuelle des droits de l'homme sur le terrain et engage le Gouvernement sud-soudanais et les autres acteurs à nouer un dialogue

² Voir [A/HRC/52/26](#).

avec la Commission aux fins de l'application des recommandations formulées dans ce document ;

8. *Prend note* des documents de séance supplémentaires que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a publiés depuis sa quarante-sixième session³ ;

9. *Se félicite* que, par sa résolution 2677 (2023), du 15 mars 2023, le Conseil de sécurité ait renouvelé le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

10. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et continue d'insister sur la nécessité d'établir les faits et les circonstances relatifs aux allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de crimes connexes commis au Soudan du Sud, de recueillir et conserver tous éléments de preuve s'y rapportant et d'identifier les responsables et note que, si le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'Autorité d'indemnisation et de réparation dont la création est prévue au chapitre V de l'Accord revitalisé n'ont pas encore été constitués, il reste nécessaire de disposer d'un mécanisme chargé de surveiller les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Soudan du Sud, d'en faire rapport et de recueillir les éléments de preuve pertinents ;

11. *Note* que les travaux de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud présenteront un intérêt pour le mandat et les fonctions des mécanismes envisagés au chapitre V une fois qu'ils auront été constitués en application de l'Accord revitalisé et se félicite des efforts que le Gouvernement sud-soudanais a déployés aux fins l'établissement de ces mécanismes ;

12. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres ;

13. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, rapport dont la présentation sera suivie d'un dialogue approfondi qui devrait se tenir avec la participation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud tout l'appui administratif, technique et logistique et les effectifs dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, en particulier de faciliter ses activités d'enquête et de collecte d'éléments de preuve, notamment pour ce qui est de l'utilisation de logiciels informatiques et de l'accès à des services de protection et d'accompagnement des témoins et des victimes, y compris des services de soutien psychosocial ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources dont il a besoin pour apporter l'appui administratif, technique et logistique nécessaire à l'application de la présente résolution ;

16. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de collaborer avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son rapporteur pour le Soudan du Sud, ainsi qu'avec les organes et organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui touche à la question des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment en leur communiquant ses rapports et ses recommandations et toutes autres informations, selon qu'il convient ;

17. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de continuer à soutenir l'action menée pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud en fournissant au pays une assistance technique et des services de renforcement des capacités supplémentaires, en particulier aux fins de l'application des dispositions de l'Accord revitalisé relatives à la justice transitionnelle, y compris en ce qui concerne les institutions envisagées au chapitre V, et de soutenir les mesures prises par le Soudan du Sud pour

³ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-h-south-sudan/index.

appliquer les recommandations qu'il a acceptées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel ;

18. *Demande* au Soudan du Sud de progresser rapidement dans l'application des dispositions de l'Accord revitalisé et l'exécution du plan d'action visant à mettre fin de manière pacifique et démocratique à la période de transition prévue dans l'Accord et de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer ses propres capacités en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes et l'établissement de la responsabilité des auteurs de pareils actes, notamment en faisant le nécessaire pour que la Commission sur les droits de l'homme soit pleinement accréditée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 9, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Sénégal, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar et Viet Nam.]
